

STATUTS de l'AMAP PORNIC 2021

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la Loi 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

Association pour le **M**aintien de l'**A**griculture **P**aysanne à Pornic.
Sa dénomination est « AMAP Pornic ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet:

- de favoriser une agriculture paysanne et biologique (ou en conversion) sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consommateurs,
- de promouvoir la consommation de produits de proximité, de qualité, de saison, variés, écologiquement sains et socialement équitables,
- de permettre à ses adhérents de retrouver des liens avec la terre par les échanges entre les producteurs et consommateurs.
- promouvoir les liens sociaux, la responsabilité sociale, le sens de la communauté et de la confiance.
- L'association organise la vente directe par souscription des produits de ces paysans selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à la maison des associations de Pornic : rue de Lorraine 44210 Pornic.

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition et adhésion

L'association se compose de deux catégories de membres :

Les membres adhérents amapiens :

- paient une cotisation annuelle : une seule cotisation par personne.
- personnes ayant au moins deux contrats avec un producteur.
- approuvent les objectifs de l'association, se conforment à ses statuts et au règlement intérieur.
- siègent à l'Assemblée Générale avec une voix délibérative par personne.

Les producteurs :

- s'engagent à respecter le règlement intérieur et s'inscrivent dans une démarche éthique d'agriculture vertueuse

Le nombre maximum d'adhérents sera fixé par décision du conseil d'administration afin de préserver la qualité des échanges entre les familles et les producteurs et de tenir compte de leurs capacités en volumes de production à distribuer.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation familiale,
- le non-respect des engagements pris auprès des producteurs,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 6 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

Article 7 : Action en justice

L'AMAP Pornic a capacité d'ester en justice. Elle est représentée en justice par son représentant légal élu par le conseil d'administration.

Article 8 : Ressources

Toutes les ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet (adhésions, dons, subventions, produits d'animation et de vente...)

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu lors de l'Assemblée Générale pour un an. Les membres sont rééligibles.

Il est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'adhérents tenant d'autres rôles nécessaires au fonctionnement de la l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Lorsque le conseil d'administration se réunit, la moitié au moins de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration définit un règlement intérieur modifiable qui est validé par un vote à la majorité absolue à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de répartir les rôles au sein des membres du conseil d'administration
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés à l'association, se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Elle pourvoit à la nomination des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les pouvoirs sont autorisés à raison de deux pouvoirs au plus par personne.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

A la demande d'un tiers des membres des adhérents ou sur décision du conseil d'administration le représentant légal convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le conseil d'administration sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association seront informés de ces changements au moins un mois à l'avance.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Pornic, le 6 Février 2021

Président
Anne-Solène Reculeau

Secrétaire
Elodie Paquette

Trésorier
Frédéric Le Peltier

Martine Barthet

Madeleine Thibonnier

Isabelle Albert

Antoine Rouhan

Bernard Thebault

Pauline Trouillard